505 LH 500/3 9323 (1912) A

Occupation par la Sté des Alcools de l'Juest d'un terrain de 7.416 m2 en gare de Pin-la-Garence

S.A. 2.12.42 14 III 2°

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 1942

QUESTION III - Marchés et Commandes

2°) Convention pour l'occupation d'un terrain de 7.416 m² en gare de Pin-La Garenne.-

M. LE PRESIDENT expose que la Société des Alcools de l'Ouest, qui occupe, depuis 1939, un emplacement de 1.000 m² dans les emprises de la gare de Pin-La Garenne, demande l'extension de cet emplacement sur une surface totale de 7.416 m².

La Société prendrait entièrement à sa charge le remaniement des installations P.V. rendu nécessaire par cette extension et verserait une redevance annuelle de 9.060 fr, révisable en fonction des variations générales des tarifs marchandises ou de toute modification particulière de ceux-ci susceptible d'affecter le prix moyen des transports.

Le contrat serait conclu pour une durée de 30 ans expirant le 30 octobre 1969. Toutefois, la S.N.C.F. se réserverait le droit de modifier tous les trois ans le taux de la redevance, au cas où il ne correspondrait plus à la valeur locative des emplacements occupés, la Société ayant, en contre-partie, la faculté de demander la résiliation du contrat.

Cette dernière s'engagerait, en vertu d'une clause de fidélité, à confier au Chemin de fer la majeure partie de ses transports, qui représentent un trafic appréciable.

Le Conseil approuve la Convention.

Stelno (p. 5)

depuis 1939, dans la cour à marchandises de la gare de Pin-La Garenne, un emplacement d'une superficie actuelle de 1.000 m⁸, sur lequel elle a installé un silo à pommes. Elle désirereit étendre cet emplacement sur une surface totale de 7.415 m², afin d'édifier une distillerie de betteraves. Cette extension entraîne un resaniement complet de la gare P.V. et on paut même considérer qu'en réalité s'est une véritable gare nouvelle qui devre être construite.

Le projet de contrat soumts au Conseil prévoit, tout d'abord, que les frais de cette transformation incomberont entièrement à le Société intéressée, qui a déjà versé, à ce titre, une provision de 320.000 fr.

Le Société des alcoels de l'Ouest, qui est le seul usager important de la gare, apporte au Chemin de fer un trafic assez appréciable: 3.000 T. en 1939 et 7.000 T. en 1940. Elle s'engage-rait, par une clause de fidélité, à nous réserver 80 des transports de marchandises à destination ou en provenance de son usine de Fin-le Garenne lorsque ces deraiers rempliraient certaines conditions de distance.

nant une mdevence annuelle de 9.000 fr qui a ôté calculée suivant un ancien barème du Réseau de l'atat. Cette redevence serait révisable en fonction des variations générales des tarifs marchandises ou même des variations particulières à certains tarifs, dès lors qu'elles seraient suffisamment importantes pour affecter sensiblement le prix moyen des transports. En autre, la 6.0.0.7. se réserverait le droit de modifier elle-même tous les trois ans le teux de la redevance au ces où elle me correspondrait plus à la valeur lecative des emplacements occupés, la Société syant, en centrepartie, le éroit de demander la résiliation du traité.

cette location pereft intéressante pour la T.E.F. Dans ces conditions, je propose su Conneil de l'approuver.

elsuses de la Convention prévoit que la S. D.C.F. peut, à partir de la Sême année, reprendre possession de tout ou partie du terrain,

.....

si les beseins de son exploitation ou les travaux prescrits per l'administration Supérieure l'exigent. Alle ne fixe pas les conditions dans lesquelles s'effectuarait cette reprise. Je pense que cette dernière est exclusive de toute indemnité.

M. FILIPPI. - Il s'agit d'une omissen matérielle dens la copie du contrat qui a été distribuée; il est bien entendu, en effet, que la reprise s'effectuerait sons indemnité.

Le Conneil approuve la Convention.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-

Séance du 2 décembre 1942

-:-:-:=

III - Marchés et Commandes :

2°) Convention pour l'occupation d'un terrain de 7.416 m² en gare de Pin La Garenne.

Sur Fenne.

deun

29 tirage se substituent à celui mi était joint à la hole de présentation précédemment distibuéé.

Région de l'Ouest

Sorvice de la Voie et dos Jätiments

Ligne de Memers à Mortagne

GARE de PIN-10-GARENNE

CONVENTION

pour l'occupation d'un emplacement de 7.416 mètres carrés situé dans le cour aux marchandines.

Entre :

Le Société Nationale des Chemins de fer Français, representée par

d'une part,

Et la Société des Alcools de l'Ouest dont le siègé social est à Vernie (Sarthe),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suiv :

Le S.F.C.F. consent à la Société des Alcools de l'Ouest l'occupation d'un terrain d'une surface de 7.416 mètres corrés situé dans le cour aux marchandises de la gare de Pin-la-Garenne et representé par une teinte rose sur le plan ci-annexé.

Sur cet emplacement la Société édifiere une distillerie de beta teraves et des silos à pompes.

En raison de l'importance de ces installations et du fait qu'une partie de l'emplacement est déjà occupée par la Société pour une durée expirant le 30 Octobre 1969, la présente convention est faite pour la même durée, c'est-à-dire jusqu'au 30 Octobre 1969.

Toutefois, la S.N.C.F. pourra, si les beseins du chemin de fer le nécessitent et pour l'exécution de travaux prescrits par l'Administration Supérieure, reprendre possession de tout ou partic de l'emplacement, à l'expiration de chaque année à partir de la Sème, en prêvenant la Société des Alcools de l'Ouest six mois à l'avance.

En outre, la Société permissionnaire souscrit aux charges et conditions suivantes, savoir :

1º - Les traveux de ramaniement de la gare P.V. consécutifs à l'installation de la Société permissionnaire, seront exécutés par la S.N.C.F. aux frais de la Société permissionnaire, qui s'engage à

verser, avant tout commencement d'exécution, et à titre de provision, la souve de :320,000 Frs (TROIS CANT VINGE ALLE Frs) sous réserve de règlement définitif après achévement.

- 2° Elle soumettra à la S.N.C.F. les dessins dos constructions qu'elle désire odifier sur les terrains concédés.
- 3° Elle ne hourra faire sur cos terrains aucur affichage d'annonces commerciales, industrielles ou autres, étrangères à l'industrie exercée dans les lieux occupés.
- 4° L'installation et la desserte de l'embranchement marticulier feront l'objet d'un traité spécial.
- 5° Les lieux occupés devront être déparés des installations du chemin de fer par une clôture d'un modèle agréé par la S.M.C.F. La fourniture, la pose et l'entration de cette clôture seront entièrement à la charge de la Société permissionnaire.
- 6° A l'expiration de l'occupation, la Cociété des Alcools de l'Juest s'engage à rembourser à première réquisition de la C.M.C.F. le montant des frais nécessités par le remise en état des lieux dans la mesure où cette remise en état sera jurée nécessaire par la S.M.C.R.
- 7° Elle sors responsable des conséquences dommageables de toute nature résultant de l'occupation des lieux concédés, telles que : incendie, explosions, accidents, etc... de manière que la f.N.C.F. ne puisse jamais être recherchée de ce chef et ou besoin elle la garanti-re de tout recours qui sersit exercé contre elle.
- do L'accès à l'emplacement occupé se fera exclusivement par le terrain appartenant à la pociété des Alcoels de l'Ouest. Le dite Société prendre toutes resures utiles à ce sujet et elle sera responsable des conséquences domnagoables résultant de la circulation dans les emprises du chemin de fer, de son personnel et de toute autre personne se rendant à son usina.
- Société des Alcools de l'Uvest, s'engage a réserver à la Société Nationale des Chemins de fer Français, COS cos transports de marchandises, à destination ou en provenance de l'usine de lin-la-Garenne, lorsque le distance à parcourir sera sunfrieure à 40 Km et lorsque les points de départ ou de livraison des marchandises us seront pas situés au delà de 8 Km d'une gare desservie par la 5. V.O.F. ou par un service de correspondance.

La présente convention est consentie et acce tée moyennant une redevence annuelle de nouf mille soixente france (9.060 Frs) impôts et charges compris qui sera payable par trimastre et d'avance.

En cas de variation dans les prix den tarifs marchandises en général, le taux de cette redevance sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les crix do ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en eas d'amenagement de certains tarifs applicables oux transports commerciaux ayant entrainé une variation appréciable du taux noyen des prix de transport de marchandises, analogue a colle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

-3//

En outre, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant de la redevance prévue au présent traité, au cas où la dite redevance ne correspondrait plus a le valeur locative des emplacements occupés. Cette dernière révision ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque périods triennels après préavis de tris mois.

Paculté est laissée à la Société des Alcols de l'Ouest, à l'expiration de chacune de ces periodes, de demander la résiliation du bail.

Les impôts et taxes assimilees diverses qui, normalement, sont a la charge du propriétaire seront supportés par la S.N.C.F., ceux qui sont à le charge du locataire seront supportés par la Société permissionnaire qui satisfera en outre à toutes les charges de police et de voirie, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir inhérents a son industrie et dont le locataire est habituellement tenu.

Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Société des Alcools de l'Ouest.

L'enregistrement de le présente convention est requis par périodes trienneles.

Mise en vipueur

La présente convention no deviendre definitive qu'après l'approbation par l'Administration Superdoure.

Jugement des contestations

Des difficultés qui pourraient s'élever entre les deux parties contractantes au sujet de l'application de la présente convention soront jugées souverainement et sons appel par voie d'arbitrage, chaque parvie désignant un arbitre et les deux arbitres cheisissant, s'il est nécessaire, un troisième arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se reture d'accord sur le choix du troisième arbitre, colui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Annulation de convention

Los conventions en dates des 2 septembre, 24 Movembre 1937, 14 Juin 1939, 30 Octobre 1940 et 30 Movembre mêre année, concernant diverses installations effectuées sur le terrain loué par la présente convention sont annulées.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les perties font élection de domicile, savoir :

- la Sociéte Nationale des Chemins de fer Français, à son siège. 88, rue St-Lezere,

- la Société des l'ocols do l'Ouest, à ses bureaux, 25 rue de Thorins, a Faris-Bercy.

Fait triple à Paris, le pour la Société Mationale des Chemins de fer Français,

at le pour la Société des Alcools de 1'Ouest

Pour la S.M.C.F.,

Le Vice-Président le Président du Conseil du Conseil d'Administration

Pour la Seciáta Permissionnaire, CO SELL D'ADMINISTRATION

archés et CommandesSOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS Question No. III - 20

que la nouvelle locetie oun coune le première, valable jusqu'uu

pour M.M. les Membres du Conseil d'Administration sur un projet de convention avec la Société des Alcools de l'Ouest pour l'occupa-tion d'un terrain de 7 416 mètres carrés à l'emplacement de l'ancienne cour aux marchandises de la gare de PIN-la-GARENNE. annand of charges compris, accepted par la Societé et calculer suivant le baréme de l'ancien ordre du jour nº 12 de 1827 du Réseau de l'Etat, rui était encors applicable lors de l'arceptetten

La Société des Alcools de l'Ouest occupe depuis 1939, dans la cour à marchandises de la gare de Pin-la-Garenne, un emplacement de l 000 m2 où elle a installé un silo à pommes. Cette occupation a été consentie suivant convention du 30 Octobre 1939, pour une durée de 30 ans.

na serion La Société des Alcools de l'Ouest demande maintenant à occuper un emplacement de 7 416 m2 (comprenant l'emplacement de 1 000 m2), afin d'y édifier une distillerie de betteraves (décret d'autorisation du 19 Décembre 1941). Citte modification pourra egaler intervenir un cos d'emena-

L'organisation nouvelle va nécessiter la modification des installations P.V. actuelles : déplacement de la grue, mise en place d'un nouveau pont bascule, aménagement d'une voie de service, construction d'un nouveau quai haut, empierrement total de l'accès à la P.V. et de toute la nouvelle cour P.V. work. se reserve le droit de réviser le men-

En fait, c'est une nouvelle gare P.V. qui va être édifiée entièrement aux frais de la Société demanderesse, qui a déjà versé à titre de provision une somme de 320 000 frs. L'ancienne voie de débord lui sera louée à titre d'embranchement particulier.

La Société des Alcools de l'Ouest, qui est le seul usager important de la gare, avait procuré au chemin de fer un trafic de 3 033 tonnes en 1939, qui a augmenté jusqu'à 7 027 tonnes en 1940 du fait de l'installation du silo à pommes. Quo ique retambé à 3 076 tonnes en 1941, par suite de la récolte de pommes très déficitaire, le trafic s'élèvera à un tonnage très supérieur du fait des nouvelles installations destinées au traitement de la bette-

D'ailleurs, la Société des Alcools de l'Ouest s'engage à réserver à la S.N.C.F. 80 % des transports de marchandises, à destination ou en provenance de l'usine de Pin-la-Garenne, lorsque la distance à parcourir sera supérieure à 40 km et lorsque les points de départ ou de livraison des marchandises ne seront pas situés au delà de 8 km d'une gare desservie par la S.N.C.F. ou par un service de correspondance.

En raison de la valeur des bâtiments à construire, des dépenses engagées pour le déplacement des installations P.V., de l'importance de la Société comme cliente du chemin de fer et du fait qu'une partie des terrains est déjà louée jusqu'en 1969, nous serions d'avi que la nouvelle location fût, comme la première, valable jusqu'au 30 Octobre 1969. La Société avait demandé primitivement un bail de 99 ans, mais une durée de 30 ans avait paru tenir suffisamment compte de 1'intérêt de ses installations pour notre trafic.

the simple to don't will will be

atton a tte

an satur

A occupat

+ (SEE COO)

east seb t

tion d'un terrain de 7 416 mètre La convention stipule une redevance annuelle de 9 060 frs, impôts et charges compris, acceptée par la Société et calculée suivant le barême de l'ancien ordre du jour nº 12 de 1927 du Réseau de l'Etat, qui était encore applicable lors de l'acceptation de la Société. Sur les bases fixées par le C.C.O. cui n'a trait d'ailleurs qu'à des occupations affectées au dépôt des marchandises, la redevance n'aurait été que de 8 157 frs pour être vraisemblablement des la première année, ramenée à 2 692 frs par suite de l'application de la prime au trafic.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, le taux de cette redevance sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

tion du 19 Décembre 194 Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moven des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoçuée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

En outre, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant de la redevance prévue au traité au cas ou la dite redevance ne correspondrait plus à la valeur locative des emplacements occupés. Cette dernière révision ne pourra avoir lieu cu'à l'expiration de chaque période triennale après préavis de trois mois.

Faculté est laissée à la Société des Alcools de l'Ouest, à l'expiration de chacune de ces périodes, de demander la résiliation du bail. Coo tonnes en 1939, qui a ougmenté jusqu'à ? OSKI ES SMEEDS

du fait de l'installation du Cette location étant très intéressante pour la S.N.C.F., il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver sint wle projet de convention. Trasb anolyalistat asilevron asi -sited at as ingesting UR

D'allivers, le Scoiété des Alcools de l'Ouest s'engage à réserver à la S.W.C.F. 80 & des transports de marchandisce, à destiattion ou en provenance de l'ueine de Pin-la-Carunne, loreque 1: distance a percourir core superiouse a 40 km et lorsque les citets de décare ou de livre leon des marchandises ne seront pas eltrics ou delà de a km d'una pare desservie par la b.N.C.F. ou par un service Région de 1'Ouest

Sorvice de la Voie et des Bâtiments

Ligne de Lamers à Mortagne

GARE de PIN-19-GARENME

CONVENTION

pour l'occupation d'un emplacement de 7.416 mètres carrès situé dans le cour aux marchandines.

Entre :

La Socióté Nationale des Chemins de fer Français, representée

d'uno part,

Et la Soci té des Alcools le l'Ouest dont le siège social est à Vernie (Sarthe),

d'autre part.

Il a été convenu ee qui suin :

Le S.F.C.F. consent à la Société des Alcods de l'Ouest l'occupation d'un terrain d'une surface de 7.416 mètres carrés situé dans la cour aux marchandises de la gare de Pin-la-Garanne et representé par une teinte rose aur le plan ci-annexé.

Sur cet emplacement la Société édifiere une distillerie de betteraves et des silos à pommes.

En raison de l'importance de ces installations et du fait qu'une partie de l'emplacement est déjà occupée par la Société pour une durée expirant le 30 Octobre 1969, la présente convention est faite pour la même durée, c'est-à-dire jusqu'au 50 Octobre 1969.

Toutefois, la S.A.C.F. pourra, si les bescins du chemin de fer le nécessitent et pour l'exécution de travaux prescrits par l'Adrunis-tration Supérieure, reprendre possession de tout ou partic de l'emplacement, à l'expiration de chaque année à partir de le 3ème, en prévenant la Société des Alcools de l'Ouest six mois à l'avance.

En outre, la Société permissionnaire souscrit aux charges et conditions suiventes, savoir :

1º - Les travaux de ramaniement de la gare P.V. consécutifs à l'installation de la Société permissionneire, seront exécutés par le S.N.C.F. aux frais de la Société rermissionnaire, qui s'engage à

verser, avant tout commencement d'exécution, et à titre de provision, la sonue de :320,000 Fra (MROIS GNM VINGE (LLLA Fra) sous réserve de réglement définitif après achévement.

- 2º Elle soumettra i la S.N.C.F. les dessins dos constructions qu'elle désire odifier sur les terrains concédés.
- 3° Elle ne nourra faire sur ces terrains aucur affichage d'annonces commerciales, industriel en ou autres, étrangères à l'industrie exercés dans les lieux occupés.
- 4º L'installation et la desserte de l'embranchement particulier feront l'objet d'un traité special.
- 5° Les lieux occupés devront être séparés des installations du chemin de fer par une clôture d'un modèle agréé par la S.M.C.M. La fourniture, la pose et l'ontration de cetté clôture seront entièrement à la charge de la Société permissionnaire.
- 6° A l'expiration de l'occupation, la fociété des élecols de l'Juest s'engage à rembourser à première requisition de la S.M.C.F. le montant des frais nécessités par le remise en état des lieux dans la mesure où cette remise en état sera jurée nécessaire par la S.N.C.E.
- 74 Ellé sora responsable des conséquences dommageables de toute nature résultant de l'occupation des lieux concédés, telles que : incendie, explosions, accidents, etc... de manière que la 5.0.0. H. ne puisse jameis être recherchée de ce dref et ou besoin elle la garantire de tout recours qui sersit exercé contre elle.
- do Liscola à l'emplacement occupé se fera exclusivement par le terrain appartenant à le pocieté des Alcola de l'Ouest. La dite Société prendra toutes resures utiles à ce sujet et olle sera rosponsable des conséquences domnageables résultant de la circulation dens les emprises du chemin de for, de son personnel et de toute autre personne se rendant à son usina.
- Société des Alcools de 1000st, stengage a réservera la Société Nationale des Chemins de fer Français, 50% des transports de marchandises, à destination ou en provenauce de l'usine de lin-la-Garenne, lorsque la distance à parcourir sera sun-rieure à 40 Km et lorsque les points de départ ou de livraison des merchandises us seront pas situés au delà de 6 Km d'une gare desservie par la 5. V.G.P. ou par un service de correspondance.

La présente convention est consentie et acce tée moyennant une redevance annuelle de neuf mille soixente france (9.060 Frs) impôts et charges coupris qui sora payable par trimestre et d'avance.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, le taux de cette rédevance dera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les crix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en ess d'amenagement de certains tarifs applicables sux transports commerciaux ayant entrainé une variation appréciable du taux noyen des prix de transport de marchandises, analogue a colle qu'aurait provoquée une modification générale das prix des tarifs marchandises.

En outre, la S.M.C.F. se réserve le droit de réwiser le montant de la redevance prévue au présent traité, au cas où la dite redevance ne cerres condroit plus à le valeur locative des emplacements occupés. Cette dernière révision ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque périods triennele après préavis de trois mois.

Paculté est laissée à la Société des Alcools de 110uest, à l'expiration de chacune de ces periodes, de demander la résiliation du bail.

Les impôts et taxes assimilees diverses qui, normalement, sont a le charge du proprietaire seront supportés par le S.N.C.F., ceux qui sont à le charge du locataire seront supportes par le Societé permissionnaire qui satisfere en outre à toutes les charges de police et de voirie, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir inhérents à son industrie et dont le locataire est habituellement tenu.

Frais

Les freis de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Société des Alcools de l'Ouest.

D'enregistrement de le présente convention est requis par nériodes triennelos.

dise on vigueur

La présente convention ne deviendre définitive qu'eprès l'approbation par l'administration Superfoure.

Jugement des contestations

Les difficultés qui pourvaient s'élever entre les deux parties contractantes au sujet de l'application de la présente convention seront jugées souversinement et cans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un troisième arbitre pour les dénartager.

Dans le cas où ils ne pourraient se ret re d'accord sur le choix du troisième arbitre, colui-ci sere désigné per le Président du Tribunel de Commerce de la Seine.

Annulation de convention

Los conveitions en dates des Jacptembre, 24 Novembre 1937, 14 Juin 1939, 30 Octobre 1940 et 30 Movembre mêre année, concernant diverses installations effectuées sur lo terrain loué par la présente convention sont annulées.

Flection de domicile

Pour l'execution des présentes, les perties font élection de domicile, savoir :

- la Sociéte Nationale des Chemins de fer Français, à son siège, 88, rue St-Lazere,

- la Société des Trools de 1'Ouest, à ses bureaux, 25 rue de Thorins, à Faris-Bercy.

Fait triple à Paris, le pour la Société Mationale des Chemins de fer Français,

pour la Société des Alcools de l'Ouest

Pour la S.M.C.F.,

Le Vice-Président le Président du Conseil du Conseil d'Administration d'Administration

Pour la Suciótá Permis ionnaire,